Arrêt N° 278/20 - I - DIV - (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du deux décembre deux mille vingt

Numéro CAL-2020-00171 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

A., né le (…), demeurant à L-(…),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 février 2020,

représenté par Maître Emmanuel VANNINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

B., née le (…), demeurant à (…), Ireland,

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Tom KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement civil du 31 octobre 2019 rendu par défaut à l'égard de A., le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a dit la demande en divorce de B. sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée, prononcé le divorce entre A. et B., dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de l'indivision existant entre parties et commis un notaire à ces fins, déclaré la demande de B. sur base de l'article 252 du Code civil irrecevable pour être formulée par une personne qui a dépassé l'âge de 65 ans, invité B., avant tout progrès en cause sur sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel, à instruire celle-ci, fixé une date pour la continuation des débats et réservé les frais, les dépens et l'indemnité de procédure.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 février 2020, A. a relevé appel dudit jugement qui lui a été signifié le 19 décembre 2019. La requête d'appel a été signifiée à B. le 21 février 2020.

L'appelant conclut, par réformation du jugement déféré, à voir constater l'absence de désunion irrémédiable des époux à la date du jugement, partant à entendre dire non fondée la demande en divorce sur base des articles 232 et suivants du Code civil, dire non fondée la demande en partage et en liquidation de l'indivision existant entre parties, condamner la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros, ainsi que de tous les frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son mandataire qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'audience du 11 novembre 2020, A. expose que les parties se sont mariées le 26 novembre 1991 à Porto Rico et que leur divorce a été prononcé sur base de l'article 232 du Code civil suivant jugement rendu par défaut à son égard le 31 octobre 2019, suite à une requête de l'épouse du 5 septembre 2019. Il reproche au juge aux affaires familiales d'avoir déduit de son défaut de comparution une reconnaissance de la situation de désunion irrémédiable du couple en soutenant qu'il n'a jamais été de son intention de divorcer. L'appelant fait valoir qu'il n'a pas été informé de la procédure de première instance, que jusqu'au 21 novembre 2019 le couple cohabitait et qu'il s'est occupé de son épouse qui ne lui a pas fait part de son intention de divorcer. Il n'aurait pris connaissance du divorce que lors de la notification du jugement du 28 novembre 2020 rendu entre les mêmes parties et le condamnant à payer à B. une pension alimentaire à titre personnel de 2.000 euros.

B. fait répliquer que l'appelant a été valablement convoqué devant le juge de première instance et que son intention de divorcer a été communiquée à l'époux par un courrier de son avocat en juillet 2018 déjà. L'époux se serait désintéressé de l'épouse au point de ne répondre ni aux courriers lui adressés par le mandataire de l'épouse, ni aux convocations devant le tribunal de première instance. L'époux n'aurait pas rendu visite à l'épouse qui aurait intégré une maison de retraite en Irlande depuis novembre 2019 et il ne s'opposerait au divorce que dans le seul but de ne pas devoir payer la pension alimentaire à titre personnel.

Appréciation de la Cour :

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas critiqué à cet égard, est recevable.

Concernant le fond, l'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 précise que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois* ».
L'article 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile ajoute que *« lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier* ».

La notion de rupture irrémédiable n'est pas définie par le Code civil et il n'y a, à strictement parler, pas de preuve à rapporter. Lorsqu'un conjoint conteste la rupture irrémédiable, le juge peut ordonner la surséance à la procédure afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Si à l'issue de la surséance, l'époux demandeur persiste dans sa demande, il est à considérer que la rupture irrémédiable est établie (Doc. parl n° 6996, 20 octobre 2016, Commentaire des articles, art. 1007-27 du NCPC p.72 et art. 233 du CC, p.83).

En l'espèce, quoique régulièrement convoqué, A. n'a pas comparu devant le juge de première instance.

Si, en pareille hypothèse l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile impose au juge de ne faire droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée, il reste que le juge aux affaires familiales n'était pas saisi d'une contestation expresse de la demande de B., ni *a fortiori* d'une demande de A. en octroi d'un délai de réflexion ayant pour but la réconciliation des époux.

Une telle demande n'est pas non plus formulée en instance d'appel par A.

Suite au départ du domicile conjugal de B. le 21 novembre 2019 et à son installation dans une maison de retraite près de Dublin en Irlande, toute tentative de réconciliation semble, par ailleurs, vouée à l'échec et l'intimée, par son comportement, a fait preuve de sa persistance dans sa volonté de divorcer.

Le jugement entrepris est donc à confirmer en ce qu'il a prononcé le divorce entre A. et B. et en ce qu'il a ordonné la liquidation et le partage de l'indivision existant entre eux du fait du contrat de mariage conclu le 24 juin 2003.

L'appelant succombant à l'instance, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée et il doit en supporter les frais et dépens.

Le juge de première instance n'ayant pas statué sur les frais et dépens liés à cette instance, la Cour ne se trouve pas valablement saisie de la demande de A. y afférente.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel, sauf en ce qu'il vise les frais et dépens de la première instance, dit l'appel non fondée,

partant, confirme le jugement entrepris dans la mesure où il a été critiqué,

dit non fondée la demande de A. en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne A. aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents:

Rita BIEL, premier conseiller-président,
Yannick DIDLINGER, conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier assumé.